



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024 CAB BCS VP 1396 portant RENOUVELLEMENT d'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la commune de CHENOISE-CUCHARMOY

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS VP 159 du 05 février 2024 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne modifié ;

Vu le dossier n° 20240461 de demande d'exploitation d'un système de vidéoprotection proposé par le maire de la commune de CHENOISE-CUCHARMOY ;

Vu l'avis émis le 08/10/24 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne après audition du référent sûreté compétent ;

Considérant les finalités du système de vidéoprotection déclarées : Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant, Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que pour garantir l'exploitation des images et pour renforcer l'efficacité du système de vidéoprotection, le déclarant atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ;

Considérant que les normes de sécurité et de confidentialité sont respectées ;

Considérant que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux.

Arrête

Article premier : À compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, le déclarant est autorisé, au regard du dossier proposé, à exploiter le système de vidéoprotection de la :

Commune de CHENOISE-CUCHARMOY - 1 rue le Saint Loup - 77160 CHENOISE-CUCHARMOY, portant sur 0 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 21 caméra(s) de voie publique.

Article 2 : Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le déclarant ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé par le présent article.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. La conservation et la consultation de fichiers issus de l'exploitation de caméras de visualisation des plaques d'immatriculation sont interdites.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux images et aux enregistrements est autorisé d'une part pour les agents désignés par le déclarant et d'autres part pour les agents dûment habilités des services de police et de gendarmerie ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation sans excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

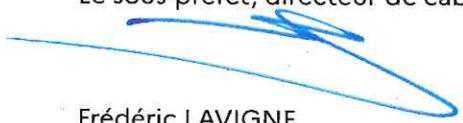
Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection qui sera toutefois informée a posteriori.

Article 7 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 8 : Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 24 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.